



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

conditions d'attribution

Question écrite n° 44468

Texte de la question

M. Georges Tron attire l'attention de Mme la ministre de l'emploi et de la solidarité sur la situation au regard de l'assurance chômage de certains salariés, qui, à la suite d'un licenciement économique, veulent poursuivre une activité artisanale. En effet, l'article 79 c du règlement de l'UNEDIC oppose le versement des allocations de chômage avec l'exercice d'une activité professionnelle. L'acceptation d'un cumul est subordonnée à un avis favorable de la commission paritaire de l'Assedic, le cumul avec le versement d'une indemnisation n'étant possible que pour une durée maximale de dix-huit mois, contrairement à la possibilité ouverte sans limitation de temps, s'agissant d'une activité salariée poursuivie par un allocataire âgé de plus de 50 ans. En conséquence, il lui demande quelles mesures le Gouvernement compte prendre pour mettre fin à cette inégalité afin de ne pas pénaliser l'artisanat.

Données clés

Auteur : [M. Georges Tron](#)

Circonscription : Essonne (9^e circonscription) - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 44468

Rubrique : Chômage : indemnisation

Ministère interrogé : emploi et solidarité

Ministère attributaire : affaires sociales, travail et solidarité

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 3 avril 2000, page 2083